

C-105.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi modifiant le Code criminel
(Aliénation mentale).

Première lecture, le 24 janvier 1966.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.B.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23226

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi modifiant le Code criminel
(Aliénation mentale).

1963-1964,
cc. 51, 52;
1956, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1967-1968,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963, c. 4;
1963, c. 3;
1964-1965,
c. 22, art. 10,
cc. 35, 52.

Aliénation
mentale.

Quand une
personne est
aliénée.

Chacun est
présumé sain
d'esprit.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 du *Code criminel* est abrogé et
remplacé par le suivant:

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une 5
infraction à l'égard de tout acte ou omission de sa part
alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne
est aliénée si l'acte ou l'omission résulte d'une maladie 10
ou d'une déficience mentale.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est
présumé être et avoir été sain d'esprit.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2), à la page ci-contre, est nouveau et remplace les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du *Code criminel* qui se lit actuellement ainsi:

«16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) *Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.*

(3) *Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Cette modification abroge la règle McNaghten que consacre le paragraphe (2) actuel et y substitue une règle plus conforme aux notions modernes de la maladie mentale et de la responsabilité criminelle. La règle proposée a été adoptée en 1954, par la Cour d'appel des États-Unis, dans l'affaire *Durham vs les États-Unis*.

Le paragraphe (3) actuel, reproduit ci-dessus, n'est plus nécessaire si on adopte la modification proposée.